PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines-Architecture
Service régional de l'architecture, des espaces protégés et de la qualité du cadre de vie

Affaire suivie par B. GUILLAUME
Téléphone : 05 67 73 21 05 / 06 74 61 62 17
Courriel : benoit.guillaume@culture.gouv.fr
Réf : DD/BG/LD/CT/2026/105

Réponse au site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Le préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le préfet du Gard

Objet : Projets d'extension du Site patrimonial remarquable et de périmètre délimité des abords sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles – Organisation de l'enquête publique.

PJ : Dossier d'enquête publique

Les projets d'extension du Site patrimonial remarquable (SPR) et de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles s'inscrivent dans une démarche globale de révision et d'harmonisation des protections patrimoniales et paysagères applicables à ce territoire.
Cette démarche a conduit, de manière coordonnée, à l'élaboration de trois projets complémentaires : l'extension du Site patrimonial remarquable, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques et l'extension du site classé de la plaine de l'Abbaye de Villeneuve-lès-Avignon. Ces trois procédures poursuivent un objectif commun consistant à adapter les protections existantes aux enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers aujourd'hui identifiés, tout en assurant une meilleure cohérence entre les différents outils de protection.

La commune de Villeneuve-lès-Avignon a engagé la procédure d'extension du Site patrimonial remarquable par délibération du 8 juillet 2021. Les communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles, compétentes en matière de document d'urbanisme, ont arrêté le projet d'extension du périmètre respectivement les 28 septembre 2023 et 14 septembre 2023. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, réunie le 4 juillet 2024, a émis un avis favorable sur ce projet.
Parallèlement, l'Architecte des Bâtiments de France du Gard a élaboré un projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques des communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles. Ce projet a été soumis aux communes compétentes en matière de document d'urbanisme, qui ont émis un avis favorable par délibérations des 24 septembre 2025 pour la commune de Villeneuve-lès-Avignon et 16 avril 2026 pour la commune de Les Angles.

Les actuels périmètres de protection de cinq cents mètres de plusieurs monuments historiques débordent sur le territoire de la commune d'Avignon, dans le département du Vaucluse. Toutefois, le projet de périmètre délimité des abords conduit précisément à supprimer cette servitude sur ce territoire. Conformément aux éléments de doctrine communiqués par la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, cette situation ne relève pas des dispositions du III de l'article R.621-93 du code du patrimoine relatives aux projets intéressant plusieurs départements. En conséquence, l'Architecte des Bâtiments de France du Gard a procédé à l'information des collectivités et services concernés, notamment de la commune d'Avignon, de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et de l'Architecte des Bâtiments de France du Vaucluse.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, ces deux procédures relevant du code du patrimoine présentent un lien étroit avec le projet d'extension du site classé de la plaine de l'Abbaye, conduit parallèlement par les services de l'État. Leur présentation dans le cadre d'une enquête publique unique permettra d'offrir au public une vision d'ensemble de l'évolution des protections patrimoniales et paysagères applicables au territoire et d'améliorer la compréhension des enjeux poursuivis.

À la suite de la réunion de travail tenue le 11 juin 2026 entre les services de la préfecture du Gard, de la DREAL Occitanie et de la DRAC Occitanie, les modalités d'organisation de cette enquête publique conjointe ont été arrêtées. La DREAL Occitanie assurera le financement des dépenses afférentes à l'organisation de cette enquête conjointe, à l'exception des frais directement liés aux consultations individuelles des propriétaires de monuments historiques prévues par l'article R.621-93-IV du code du patrimoine.

Pour toute question relative à l'organisation de cette procédure ou au contenu des dossiers, je vous invite à prendre l'attache de mon collaborateur, M. Benoit GUILLAUME, chargé de mission pour les espaces protégés, qui suit cette affaire.

Signé électroniquement par Marc DANIEL
Le 04/08/2026 à 17:42